

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FCP AAM EPARGNE CROISSANCE

NOTE D'INFORMATION

Cette Note d'Information a été visée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers sous le n° FCP/2012-02/NI-02-2017

ℓ.

ℓ

9162

LEXIQUE

- BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
- CREPMF : Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
- FCP : Fonds Commun de Placement
- FCTC : Fonds commun de Titrisation de Créance
- OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation
- UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SOMMAIRE

<u>Partie 1</u> : DECLARATIONS ET PRESENTATION GENERALE	4
I. Déclarations	5
II. Présentation générale	6
<u>Partie 2</u> : IDENTIFICATION DU FONDS	7
I. Fiche signalétique	8
II. Promoteurs du Fonds	8
III. Dépositaire du Fonds	10
V. Commissaires aux Comptes	12
<u>Partie 3</u> : GESTION DU FONDS	13
I. Classification et orientation des placements	14
II. Valorisation des actifs du Fonds et risques liés à l'investissement	15
III. Souscripteurs concernés et durée minimale de placement Recommandée	15
<u>Partie 4</u> : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	16
I. Modalités de fonctionnement	17
II. Modalités de souscription et de rachat	18
III. Tarification	19
IV. Fiscalité	20
V. Tribunaux compétents	22

PARTIE 1

DECLARATIONS ET PRESENTATION GENERALE

f.





I. DECLARATIONS

Les informations contenues dans la présente Note d'Information sont conformes à la réalité. Elle comprend toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur l'activité, la stratégie et le mode de fonctionnement du FCP AAM EPARGNE CROISSANCE, ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elle ne comprend pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Cette Note d'Information a pour objectif d'informer les souscripteurs sur la gestion du Fonds, ainsi que les conditions administratives et financières qui y sont rattachées.

Fait à Cotonou, le 21 mars 2017



La Société de Gestion

Denis AKPO
Directeur Général

F.

II. PRESENTATION GENERALE

Le Fonds Commun de Placement FCP AAM EPARGNE CROISSANCE, est créé à l'initiative conjointe de la SGI AFRICABOURSE et de la SGO AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT (AAM).

L'objectif de ce Fonds Commun de Placement est d'assurer une gestion optimale à long terme sur un horizon d'investissement de cinq ans minimum.

Le FCP AAM EPARGNE CROISSANCEs'adresse aux souscripteurs, personnes physiques ou morales résidentes ou non de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Les détenteurs de parts devraient détenir ce placement au cours d'une période de cinq ans minimum (afin de réduire l'impact sur le rendement des frais d'entrée et de sortie). Les titres détenus dans le portefeuille sont sélectionnés dans une perspective de long terme.

Les titres du FCP AAM EPARGNE CROISSANCE, présenteront une rentabilité appréciable grâce à une gestion professionnelle, et une parfaite liquidité afin de satisfaire toute demande de rachat.

L'indépendance de la gestion et du contrôle est garantie par la séparation des activités. La gestion du Fonds sera assurée par La SGOAFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A, et le contrôle sera à la charge du Dépositaire SGI AFRICABOURSESA et d'un Commissaire aux Comptes.

f.





PARTIE 2

IDENTIFICATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

f.

R

ALB

I. FICHE SIGNALÉTIQUE

Dénomination	AAM EPARGNE CROISSANCE
Forme juridique	Fonds Commun de Placement
Catégorie	OPCVM « diversifié »
Promoteurs	AFRICABOURSE et AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT
Objet	Gestion collective de parts
Nature	Fonds de distribution
Adresse	C/189, Avenue Monseigneur Steinmetz 01 BP 6002 Cotonou BENIN Tél: +229 21 31 88 35 Fax: +229 21 31 14 55
Date et numéro d'agrément	15 JUIN 2012 sous le N° FCP/2012-02
Valeur liquidative d'origine	5 000
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès d'AFRICABOURSE SA
Dépositaire	AFRICABOURSE SA
Société de Gestion	AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT SA
Commissaire aux Comptes	- Titulaire : Cabinet SIFEC; - Suppléant : BENAUDIT CONSULTEX SARL
Orientation de gestion	AAM Epargne croissance ne peut à aucun moment être investi à hauteur de plus de 70 % en actions et/ou assimilés, ni être investi à hauteur de plus de 70 % en obligations à court terme ou à moyen et long terme, en titres de créances émis sur le marché monétaire, en titres d'autres OPCVM ou de FCTC.
Souscripteurs visés	Personnes Physiques et Morales
Horizon de placement	Long terme (au moins 5 ans).
Lieux de souscription	SGI AFRICABOURSE SA
Valorisation	Quotidienne à cours connu
Date de clôture Exercice Social	31 décembre de chaque année.

II. PROMOTEURS DU FONDS

1) SGI AFRICABOURSE

AFRICABOURSE S.A est un Etablissement Financier Spécialisé, connu sous le sigle SGI (Société de Gestion et d'Intermédiation).

Elle a été créée avec un capital de 160 millions de FCFA par des opérateurs économiques béninois locaux, et de la diaspora. Elle est membre de la Bourse

f.

Régionale des Valeurs Mobilière (BRVM) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). A ce titre elle vise à faciliter l'accès des entreprises africaines aux financements modernes et offrir des placements intéressants aux épargnants.

Africabourse a été agréée sous le N° SGI-021/2005, par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, qui est l'Autorité de Régulation du Marché en septembre 2005.

Elle est le vingtième Etablissement Financier du genre créé en Afrique de l'Ouest et le quatrième au Bénin.

Elle est dirigée par des hommes ayant plus de 15 ans d'expériences sur les marchés de capitaux européens et africains.

PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES			
° <i>Données financières</i>			
Montants (FCFA)	PERIODES		
	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
Chiffre d'affaire	307 190 367	269 331 640	195 614 439
Bénéfice avant impôts	117 957 652	95 761 021	10 508 279
Bénéfice après impôts	81 236 152	64 129 921	4 219 979
Total actif	3 989 952 290	2 735 521 104	2 027 380 308
Total passif	3 989 952 290	2 735 521 104	2 027 380 308
Capital social	160 000 000	160 000 000	160 000 000
Actions émises	16 000	16 000	16 000
° <i>Fonds propres</i>			
ELEMENTS	PERIODES		
	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
Capital social libéré	160 000 000	160 000 000	160 000 000
Réserves	9 516 119	3 103 127	2 681 129
Prov. caractère réserves	-	-	-
RAN créditeur	27 927 007	27 927 007	24 129 026
RAN débiteur	-	-	-
Résultat de l'exercice.	81 236 152	64 129 921	4 219 979
TOTAL DES FONDS PROPRES	278 679 278	255 160 055	191 030 134
° <i>Ratios clés</i>			
Montants (FCFA)	2015	2014	2013
Rendement moyen des fonds propres	29,15%	25,13%	2,21%
Rendement moyen des actifs	2,03%	2,34%	0,21%
Actif net par action	17 417	15 947	11 939

° *Structure de l'actionnariat*

Catégories	Nombre d'Actions	% Actionnariat
HAZOUME Hospice	14 500	91%
Autres particuliers	1 500	9%
TOTAL	16 000	100%

f =

9

AVB

2) SGO AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT (AAM)

AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT est une société de gestion d'OPCVM créée en 2007 et agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers en avril 2012 sous le numéro **SG/2012-02**.

a) Présentation Générale

Dénomination	AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A
Siège Social	C/189, Avenue Monseigneur Steinmetz 01 BP 6002 Cotonou BENIN Tél: +229 21 31 88 35 Fax: +229 21 31 14 55
Objet Social	la gestion des Fonds Communs de Placement (FCP) sur le Marché Financier Régional de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et généralement toutes les opérations liées directement et indirectement à son objet.
Capital social	50 millions de FCFA
Registre de commerce	RB /COT/ 07 B. 1050

b) Organes d'Administration et de gestion

Les organes d'administration et de gestion comprennent le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

➤ Conseil d'Administration de AAM

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

Le Conseil d'Administration de AAM est composé de 3 membres qui sont :

- AFRICABOURSE SA (représentée par HAZOUME Hospice, Administrateur)
- ALAGBE Souley, Président du Conseil d'Administration
- SAVI Antoine, Administrateur

Les administrateurs sont élus pour une durée de 6 ans renouvelables.

➤ Direction Générale

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des compétences que la loi attribue généralement aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au

Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

c) Capital social

AAM a un capital de 50 Millions composé de 5000 actions de valeur nominale 10 000 FCFA et reparti comme suit :

ACTIONNAIRES	MONTANT (EN F CFA)	NOMBRE D' ACTIONS	PROPORTION
AFRICABOURSE SA	25 900 000	2 590	51,80%
ALAGBE SOULEY	12 050 000	1 205	24,10%
SAVI ANTOINE	12 000 000	1 200	24,00%
MBOW Khoudia	50 000	5	0,10%
TOTAL	50 000 000	5 000	100%

d) Activité de AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT

L'activité d'AAM consiste principalement à promouvoir et gérer des Fonds Communs de Placements (FCP). Elle sera à cet effet, chargée de la gestion du FCP AAM EPARGNE CROISSANCE.

Et généralement toutes activités financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter le développement.

° *Données financières*

Montants (FCFA)	Périodes		
	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
Chiffre d'affaires	110 087 082	74 707 289	33 873 000
Bénéfice avant impôts	46 156 978	19 362 886	-2 030 886
Bénéfice après impôts	31 788 478	17 462 686	-2 230 886
Total actif	115 447 783	63 221 033	44 288 692
Total passif	115 447 783	63 221 033	44 288 692
Capital social	50 000 000	50 000 000	50 000 000
Actions émises	5 000	5 000	5000
Dividendes	-	-	-

° *Fonds propres*

ELEMENTS	Périodes		
	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
Capital social libéré	50 000 000	50 000 000	50 000 000
Réserves	-	-	-
Provision caractère réserves	-	-	-
RAN créateur	131 180	-	-

RAN débiteur	-17 331 506	-15 100 620	-4 267 764
Résultat de l'exercice	17 462 686	-2 230 886	-10 832 856
TOTAL DES FONDS PROPRES	50 131 180	32 668 494	34 899 380

° Ratios clés

Montants (FCFA)	2015	2014	2013
Rendement moyen des fonds propres	38,80%	34,83%	-6,82%
Rendement moyen des actifs	27,53%	27,62%	-5,04%
Actif net par action	16 384	10026	6 534

III. DEPOSITAIRE DU FONDS

Les actifs du Fonds Commun de Placement seront déposés auprès du dépositaire, la SGI AFRICABOURSE SA. Celle-ci organisera ses activités autour de la fonction de Conservateur des Actifs du Fonds et de la gestion du passif. Elle devra de même s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

En tant que conservateur des actifs et gestionnaire du passif, les attributions et responsabilités d'AFRICABOURSESA pour le compte du Fonds seront de quatre ordres :

- la garde des avoirs en dépôt et leur restitution ;
- le dépouillement des ordres de souscription et de rachats relatifs aux titres contenus dans le Fonds;
- la tenue du registre des porteurs de parts.
- l'obligation d'informer la Société de Gestion des opérations relatives aux titres conservés pour le compte du Fonds.

IV. COMMISSAIRES AUX COMPTES DU FONDS

Le contrôle externe sera assuré par le Commissaire aux Comptes de la Société de Gestion qui est le CABINET SIFEC représenté par Monsieur VIAHO Richard.

Le Commissaire aux Comptes est chargé à la fin de chaque exercice, en plus des validations comprises habituellement dans son mandat, de certifier la conformité de la composition du Fonds avec les objectifs d'investissement fixés dans la présente Note d'Information et dans son Règlement.

Par ailleurs, le Commissaire aux Comptes est chargé de certifier chaque trimestre les données contenues dans le rapport d'activité destiné à être publié.

f.

D

Aliz

V- ETABLISSEMENTS HABILITES A RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES DEMANDES DE RACHATS

Les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats sont : AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A., le Dépositaire du fonds (SGI AFRICABOURSE S.A.) sise à l'avenue Steinmeitz, Atinkanmey Ilot 189-D, Cotonou, 01 bp 6002 tel 21318835 ou 21318836.

Par ailleurs, les souscriptions pourront également être effectuées aux guichets d'autres établissements (SGI, Banques...) avec lesquels la Société de Gestion aura conclu des accords de commercialisation et de distribution de ses produits

f.

10

GUTK

1

PARTIE 3

GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

f.

A

11/2/16

I- CLASSIFICATION ET ORIENTATION DES PLACEMENTS

1. CLASSIFICATION DU FONDS

Le FCP AAM EPARGNE CROISSANCE est un OPCVM "diversifié" pouvant investir dans tous types de produits financiers dans les limites fixées par la réglementation.

2. ORIENTATION DES PLACEMENTS

Le portefeuille du Fonds sera composé conformément à l'instruction N° 46/2011 du CREPMF relative à un FCP diversifié.

Le FCP a pour objectif de rechercher une adéquation entre la sécurité des obligations et d'autres titres et valeurs de créances et la dynamique du potentiel des placements en actions, offertes par les opportunités du marché boursier. Il peut investir dans tous les secteurs d'activité.

Le FCP sera investi à hauteur de:

- **70% au plus** de son actif en actions, et droits d'attribution ou de souscription, cotée à la BRVM ou sur tout marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA,

- **70% au plus** de son actif en Bons du trésor, Titres de créances négociables et obligations privées ou par appel public à l'épargne dont les durée restante à courir sont supérieures à deux ans,

- et **70% au plus** de durée restante à courir de moins de deux ans des titres ci-après:

- Emprunt obligataire par appel public à l'épargne ou privé au sein de l'UMOA,
- Bons, obligations assimilables du Trésor,
- des Titres de Créances Négociables court terme émis par les Etats de l'union,
- de valeurs mobilières représentant des titres à court terme émis sur le marché monétaire régional.

- Les investissements en OPC représentent moins de 30% de l'actif du Fonds.

Par ailleurs le Fonds pourra consacrer au maximum 15% de ses actifs dans des placements autres que ceux mentionnés dans les limites, règles et conditions de la réglementation en vigueur et après l'autorisation préalable du CREPMF

En outre, le Fonds Commun de Placement ne pourra investir plus de 15 % de ses actifs dans des valeurs mobilières émises par un même émetteur, sauf s'il s'agit de valeurs émises ou garanties par des Etats de l'UMOA, auquel cas ce plafond sera porté à 25%.

Le ratio précédent peut également atteindre 20% pour les titres de capital cotés dont la pondération dans l'indice boursier de référence, tel que calculé par la BRVM, dépasse 10%.

♀.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.

Le rapport entre la valeur totale des titres de capital que le FCP Sérénité détient auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 15% et son actif net ne peuvent dépasser, en aucun cas, 45%.

II- VALORISATION DES ACTIFS ET RISQUES LIES À L'INVESTISSEMENT

1. VALORISATION DES ACTIFS DU FCP

La valorisation des actifs du FCP se fera conformément aux dispositions des Règles Comptables Spécifiques applicables aux Intervenants Agréés du marché financier régional de l'UEMOA.

Les évaluations faites par la Société de Gestion et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles, au Dépositaire et sur demande au CREPMF.

Les principales règles de valorisation des actifs du Fonds Commun de Placement sont les suivantes :

- **Actions admises à la cote de la BRVM**

Les actions admises à la cote de la BRVM seront évaluées à leur valeur de marché (la valeur de marché correspond au cours du jour de calcul de la valeur liquidative), ou à la date antérieure la plus récente.

- **Actions non admises à la cote**

Les actions non admises à la cote seront évaluées à leur juste valeur. La juste valeur des actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que :

- le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres semblables,
- la valorisation suivant la méthode des flux de trésorerie actualisés (discounte cash-flow),
- la valeur mathématique des titres (valeur basée sur la situation nette ou actif net du titre auquel on ajoute une prime) ou suivant
- la méthode de multiples des résultats (Chiffres d'affaires, EBE, PER).

- **Droits attachés aux actions**

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) seront évalués conformément aux règles d'évaluation des actions cotées, c'est à dire à la valeur de marché.

Les droits attachés à des actions non admises à la cote seront évalués à leur juste valeur. La juste valeur des droits attachés aux actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les valeurs considérées et leur coût de revient comptable.

f.

10

1
10

- **Obligations et valeurs assimilées**

Les obligations et valeurs assimilées tels que les titres de créance négociables sur le marché financier seront évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transaction ou de cotation à un prix différent ;

- **Titres d'OPCVM**

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

- **Placements monétaires**

Les placements monétaires sont évalués à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

2. RISQUES LIES À L'INVESTISSEMENT

Le FCP AAM EPARGNE CROISSANCE sera investi majoritairement dans les actions cotées sur la BRVM, et donc exposé à des risques de marché et des variations des cours des titres. Les promoteurs du FCP AAM EPARGNE CROISSANCE tiennent à attirer l'attention du public sur le fait que l'investissement dans le FCP AAM EPARGNE CROISSANCE doit être considéré comme un investissement à long terme.

3. AFFECTATION DES RESULTATS

Le FCP AAM EPARGNE CROISSANCE est un OPCVM de distribution. En fonction des résultats, le FCP procédera à la distribution totale ou partielle du résultat après l'arrêté des comptes du FCP par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

III- SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

L'offre est ouverte aux souscripteurs, personnes physiques ou morales résidentes ou non de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Les détenteurs de parts devraient détenir ce placement au cours d'une période de cinq ans minimum. Les titres détenus dans le portefeuille sont sélectionnés dans une perspective de long terme.

f.

PARTIE 4
CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

f.





I- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1. STRUCTURE DE GESTION ET DE CONTROLE

La gestion du FCP AAM EPARGNE CROISSANCE est assurée par AAM S.A. Elle sera responsable de la gestion quotidienne du Fonds, des décisions d'investissement ou de cession, de la centralisation des souscriptions, et de la gestion comptable et financière du Fonds.

Le dépositaire du fonds, Africabourse, assure les fonctions de négociation, de tenue de compte du FCP et des porteurs de parts, ainsi que les fonctions de contrôle du respect des règles de gestion.

Le contrôle final sera effectué par le Commissaire aux Comptes de la Société de Gestion qui valide chaque année la composition du Fonds et la conformité de sa gestion avec son Règlement Intérieur.

2- COMITE D'INVESTISSEMENT

Un comité d'investissement est habilité par le conseil d'administration du gestionnaire à arrêter, les grandes lignes de la politique générale d'investissement du Fonds et à les mettre en application en trois phases. Ce comité est composé comme suit :

- Le Directeur Général de Africabourse Asset Management Sa, il est le Président du comité
- Le gestionnaire de portefeuille du fonds, il est le rapporteur du comité
- Une personne ressource externe à la gestion directe de l'OPCVM possédant la compétence et l'expérience requise

PHASE 1 : Arrêté du portefeuille type

Le Directeur Général préparera périodiquement (à l'occasion des publications semestrielles), un portefeuille type ne dépassant pas 10 valeurs avec suggestion de pondération selon les critères suivants :

1. les perspectives de croissance à long terme.
2. Les ratios de valorisation (notamment en termes de PER).
3. le rendement en dividende procuré par les titres (yield).

PHASE 2 : Adaptation du portefeuille type au contexte du Marché Boursier

Le gérant du fonds fixera en collaboration avec le service AFRICABOURSE SA une politique d'investissement dont les grandes lignes s'inspirent du portefeuille type avec des modifications en termes de pondération et de suggestions complémentaires d'allocation.

f.

1
Allz

PHASE 3: Approbation de la politique d'investissement par le comité d'investissement

Le comité d'investissement intervient pour analyser et valider les choix, la politique proposée par le gérant par l'appréciation du profil de risque du portefeuille relativement aux opportunités de gain possibles.

Un PV est établi au terme de chaque réunion du comité mentionnant les grandes lignes de la politique d'investissement consentie.

II- MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

1. CARACTERISTIQUES DES PARTS

Désignation	:	Parts FCP AAM EPARGNE CROISSANCE
Emetteur	:	FCP AAM EPARGNE CROISSANCE
Valeur Liquidative d'origine	:	5000 FCFA
Nombre de titres émis à l'origine	:	20 000
Forme des titres	:	dématérialisé..
Prix de vente	:	Valeur liquidative calculée à la date de jouissance, augmentée des droits d'entrée.
Distribution	:	Les souscriptions sont reçues auprès des Agents placeurs désignés dans la Note d'Information

2. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités précisées ci-dessous :

- o Les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats sont : AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A., le Dépositaire du Fonds (SGI AFRICABOURSE S.A.) et le cas échéant, les autres établissements (SGI, Banques...) désignés agents placeurs du Fonds et disposant d'un contrat à cet effet.
- o La souscription pourra être étendue durant la vie du FCP AAM EPARGNE CROISSANCE à d'autres établissements agréés par le Conseil Régional.
- o Les opérations de souscription sont reçues à AAM SA les jours ouvrés à 16 heures au plus tard.

f.

W

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

- o Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, majoré d'une commission de souscription.
- o Les souscriptions sont effectuées à La dernière valeur liquidative connue
- o Les éventuels rompus sont soit réglés, soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire.

3. MODALITES DE RACHAT

- Les porteurs de parts du FCP AAM EPARGNE CROISSANCE ont le droit de demander à tout moment leur rachat par le Fonds. Les ordres de rachat doivent être transmis par l'intermédiaire d'un agent placeur à AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé.
- Les demandes de rachat sont reçues à AAM SA les jours ouvrés à 16 heures au plus tard.
- Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, diminué d'une commission de rachat.
- Les rachats sont effectués à La dernière valeur liquidative connue.
- Les rachats sont réglés par le Dépositaire à l'agent placeur, ayant transmis l'ordre, dans un délai de trois (3) jours suivant le Jour du rachat. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pour autant excéder un mois.
- L'actif au-dessous duquel il ne peut être procédé à un rachat de part est de cinquante million (50 000 000).
- Le rachat par l'OPCVM, comme l'émission de titres nouveaux, peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par les statuts ou le règlement de l'OPCVM. Le Conseil Régional qui est informé préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.

4. VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est calculée de façon quotidienne selon les modalités précisées dans le Règlement du FCP. Si le calcul de la Valeur liquidative coïncide avec un jour férié, c'est le premier jour ouvré suivant qui est pris en compte.

III. TARIFICATION

1. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions de souscription sont fixées à 2% HT dont 0.25% retrocédées au Fonds. Les Commissions de rachat sont également fixées à 2% HT dont 0.25% retrocédées au Fonds.

2. FRAIS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

Les frais de gestion et de fonctionnement sont fixés comme suit :

- Commission de gestion : 2 % maximum de l'actif net ;
- Commission du dépositaire : 0,5 % l'an du portefeuille en conservation ;
- Commission sur actifs sous gestion : 0,01 % du portefeuille titres hors coupons courus ;
- Redevance annuelle du CREPMF : 1 000 000 FCFA ;
- Honoraires du Commissaire aux Comptes : 1 000 000 FCFA.

IV. FISCALITE

1. PERSONNES MORALES

Dans l'état actuel de la législation béninoise, de manière générale, les revenus de capitaux mobiliers sont intégrés aux produits, lesquels après déduction des charges sont soumis à l'impôt sur les sociétés au niveau du résultat.

2. PERSONNES PHYSIQUES

Les plus-values de cession réalisées lors du rachat des parts ne sont pas imposables.

V. TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente note est placée sous l'autorité du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Les tribunaux de Cotonou, notamment le tribunal de première instance, seront seuls compétents pour statuer sur tout litige pouvant découler de son interprétation et de son application.

f.

D

!
AUB